

Commune de SUZANNECOURT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction du Développement Urbain
Cité Administrative
12 rue de la Commune de Paris
52115 SAINT-DIZIER Cedex
☎ : 03.25.07.31.42
✉ : PDU@mairie-saintdizier.fr

Dossier N° PC 052 484 18 00001

Date de dépôt : **22/01/2018**
Demandeur : **SA UNITECH SERVICES**

Pour : **CONSTRUCTION D'UNE
BLANCHISSERIE
INDUSTRIELLE**
Adresse terrain : **ZONE DE LA JOINCHERE**

SA UNITECH SERVICES
PARC AVENUE
LA MALVESINE
13720 LA BOUILLADISSE

A l'attention de : Monsieur GRISOT Jacques

Nos réf : 2018- 1335 / PFG / CC / CS
Interlocuteur : Mme SORRENTINO Cécily
OBJET : Notification de décision d'un Permis de construire
Lettre recommandée avec AR n° 1A 148 938 3896 1

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de Permis de construire dont les références sont reportées dans le cadre ci-dessus, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté vous permettant la réalisation de votre projet.

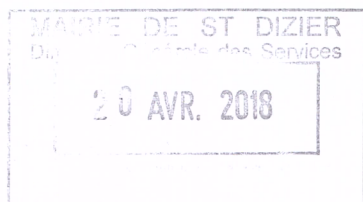
Je vous rappelle que les travaux envisagés devront toutefois être effectués dans le respect des prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté.

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à SUZANNECOURT,
le 16 avril 2018

Le Maire, Michel BOULLEE



PJ : - 1 arrêté de décision
- 1 déclaration d'ouverture de chantier (DOC)
- 1 déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire dès sa réception.
Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

D.O.C. et D.A.A.C.T. POUR QUOI FAIRE ?

Les déclarations d'ouverture de chantier (D.O.C.) et d'achèvement de travaux (D.A.A.C.T.) sont **OBLIGATOIRES**. Les imprimés pré remplis sont joints à votre autorisation d'urbanisme.

LA DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER (D.O.C.)

La D.O.C. est à déposer en mairie, datée et signée par le bénéficiaire, dès l'engagement des travaux. La mairie n'adresse pas de réponse au pétitionnaire.

BON A SAVOIR :

- les travaux doivent être engagés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation de construire,
 - Les travaux ne peuvent pas être interrompus plus de 1 an,
 - En cas d'impossibilité de débiter le chantier dans le délai des 3 ans, une prolongation du permis de construire peut être obtenue, renseignez-vous auprès du service qui vous a délivré l'autorisation initiale.
-

LA DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX (D.A.A.C.T.)

La D.A.A.C.T. est à déposer en mairie, datée et signée par le pétitionnaire, quand **TOUS LES TRAVAUX*** prévus et validés par l'autorisation d'urbanisme sont réalisés, y compris l'aspect extérieur (peintures, enduits,) et l'aménagement des abords (clôture, plantations, espaces verts) si le permis de construire le mentionne. Les documents cochés ci-dessous sont à joindre impérativement.

La D.A.A.C.T. n'a pas de valeur sans les documents ci-dessous :

- ☐ DAACT visée de l'Architecte du projet en cas de projet et établi et dirigé par ses soins,
- ☒ ~~Attestation justifiant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité,~~
- ☐ Attestation d'un organisme habilité validant le respect des dispositions imposées par la Règlementation Thermique 2012.

Dès l'enregistrement de cette déclaration, il pourra être procédé au contrôle de la réalisation conforme des travaux dans le délai de 3 mois ou 5 mois (selon les projets).

Cette conformité, établie par arrêté du maire, vous permettra de justifier de l'existence juridique de votre bien et vous sera réclamée par le notaire en cas de cession de celui-ci.

BON A SAVOIR :

Un refus de la conformité peut être levé par le dépôt d'un permis de construire modificatif

A défaut, il constitue une infraction au code de l'urbanisme et peut faire l'objet d'une procédure contentieuse.

**sauf dans le cas où l'autorisation d'urbanisme prévoit une réalisation par tranches.*

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire dès sa réception.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

Date de dépôt : **22/01/2018**

Demandeur : **SA UNITECH Services**

Pour : **CONSTRUCTION D'UNE
BLANCHISSERIE
INDUSTRIELLE**

Adresse terrain : **ZONE DE LA JOINCHERE**

Transmission au contrôle de légalité : **23 AVR. 2018**

ARRÊTÉ N° 01/2018

accordant un permis de construire

Le Maire de SUZANNECOURT,

Vu la demande de Permis de construire présentée le 22/01/2018 par la SA UNITECH Services demeurant PARC AVENUE/LA MALVESINE à LA BOUILLADISSE (13720),

Vu les pièces modificatives/ complémentaires apportées au dossier en date du 02/03/2018 et du 07/04/2018,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une blanchisserie industrielle ;
- sur un terrain situé ZONE DE LA JOINCHERE ; cadastré ZH 127, ZH 130 ;
- pour une surface de plancher créée de 9026 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants, ainsi que R 421-1 et suivants,

Vu la Carte Communale approuvée le 02/12/2010 et révisée le 16/07/2012,

Vu le permis d'aménager initial n° PA 052 484 11 N0001 autorisé en date du 02/12/2011 concernant la création d'une zone d'activité économique sur un terrain sis Carrefour des RD n°60 et 427 lieu-dit La Joinchère et Grand Champs, à Thonnance-les-Joinville et SUZANNECOURT,

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 052 484 11 N0001 M01 autorisé en date du 17/06/2016 concernant le regroupement d'îlots, la réalisation d'une voirie en impasse, le déplacement du bassin d'orage et la modification d'emplacement de zone verte,

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 052 484 11 N0001 M02 autorisé en date du 21/11/2017 concernant la modification du règlement de lotissement,

Vu le récépissé de la Préfecture de Haute-Marne en date du 18 janvier 2018 accusant réception du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour le compte de UNITECH SERVICES SAS pour son projet de construction d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire sur le site de la zone artisanale de la Joinchère,

Vu l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publiques,

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire dès sa réception.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

Vu le Règlement de Sécurité Incendie,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 07 juin 1979,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu l'article R.431-16 du code de l'urbanisme relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique,

Vu l'article R.462-4 du code de l'urbanisme relatif à l'attestation de vérification du respect de la réglementation thermique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements aux énergies pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiment,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Région en date du 25 août 2011 attestant l'achèvement des fouilles préventives sur la zone d'activité, conformément aux prescriptions scientifiques et techniques de l'arrêté n° 2010/227 du 28 mai 2010,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de ERDF - ENEDIS Service raccordement en date du 01/03/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de VEOLIA - Eau-Compagnie Générale des Eaux en date du 26/02/2018,

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chaumont en date du 16/04/2018,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une blanchisserie industrielle,

Considérant que le projet doit respecter les dispositions de la zone CY de la Carte Communale,

Considérant que la construction est soumise au règlement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Considérant que le projet doit respecter le Règlement Sanitaire Départemental visé ci-dessus,

Considérant que le projet doit respecter le Règlement de Sécurité Incendie,

Considérant que le projet doit respecter la Réglementation en matière de sécurité publique,

Considérant que l'activité projetée au sein du bâtiment est concernée par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Considérant que l'installation projetée fait l'objet d'une procédure d'autorisation d'installation classée pour la protection de l'Environnement en Préfecture en application du Code de l'Environnement dont récépissé a été délivré le 18 janvier 2018,

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire dès sa réception.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

Considérant que le projet doit prendre en compte la réglementation thermique 2012,

Considérant que le projet est situé en zone CY de la Carte Communale et que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il appartiendra donc au bénéficiaire de respecter les prescriptions environnementales émises dans l'arrêté d'autorisation au titre des ICPE,

DECIDE

Les travaux envisagés **PEUVENT ÊTRE ENTREPRIS** conformément au dossier de demande de Permis de Construire susvisé, **SOUS RESERVE DES PRESCRIPTIONS CI-APRES :**

ASSAINISSEMENT :

Le demandeur veillera au respect des dispositions du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et à celles du service public de l'assainissement collectif.

La parcelle est située en zone d'assainissement collectif.

Il a la charge et la responsabilité de la conception, de la réalisation, de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion des ouvrages et installations privées. Il doit s'assurer plus particulièrement de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

EAU POTABLE :

Le demandeur veillera au respect des dispositions du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et à celles du service public de la distribution d'eau potable.

Il a la charge et la responsabilité de la conception, de la réalisation, de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion des ouvrages et installations privées

Le pétitionnaire fournira à VEOLIA ses besoins débits/ pressions afin que lui soit dimensionné un branchement adapté.

RESEAU ET ALIMENTATION ELECTRIQUES :

Le projet devra être conforme à l'avis ci-joint émis par Electricité Réseau Distribution de France (E.R.D.F.) sur la base d'une puissance de raccordement de 1600 kVA triphasé. ERDF facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

SECURITE INCENDIE :

Le projet devra se conformer aux prescriptions portées dans l'avis du SDIS joint au présent arrêté.

REGLEMENTATION THERMIQUE :

Une attestation de prise en compte de la réglementation thermique par un organisme de contrôle agréé devra être transmise par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au moment du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

ENSEIGNE :

La pose des éléments signalétiques relatifs au site d'activité (enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs) doit faire l'objet d'une demande parallèle et indépendante auprès de la Direction Départementale des Territoires.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire dès sa réception.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) :

Le projet se conformera à l'avis de l'Etat concernant l'instruction de la demande d'autorisation déposée au titre des ICPE.

Les modifications des aménagements et constructions à prendre en compte suite à ces préconisations conduiront, le cas échéant, au dépôt d'une demande de permis de construire modificatif pour intégration.

Fait à SUZANNECOURT

Le 16 avril 2018

Le Maire, Michel BOULLEE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire dès sa réception.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

16 AVR. 2018

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

ÉTAT-MAJOR

29 rue du Vieux Moulin - B.P. 576
52012 CHAUMONT cedex
Téléphone : 03.25.30.25.25
Télécopie : 03.25.30.25.00
Mail : sdis52@sdis52.fr

**Groupement Gestion des Risques et
Planification Opérationnelle**

✉ SCH GILLY Jérôme
Mail : gilly.j@sdis52.fr

Réf. SDIS /GRPO/ n° 18/ **150** /GJ/
n° archivage : I48418

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

Direction du Développement Urbain
Cité administrative

12, rue de la commune de Paris
52115 SAINT-DIZIER CEDEX

A l'attention de madame Cécily SORRENTINO.

IDENTITÉ DU PROJET

Dénomination : UNITECH SERVICES SAS
Adresse : Zone artisanale de la Joinchère, 52300 SUZANNECOURT
N° PC / AT : PC0524841800001
Demandeur : UNITECH SERVICES

NATURE DU PROJET

Le présent dossier prévoit la création d'une blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire par la société UNITECH SAS.

Ce projet est situé sur la commune de Suzannecourt.

Références cadastrales : Section ZH Parcelle N°127 et parcelle N°130, superficie de parcelle 18775 m².

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un ensemble industriel. Cet établissement fait l'objet d'un classement ICPE. Il comporte deux sous-ensembles contigus réalisés et exploités de façon simultanée. On retrouve :

- Une blanchisserie industrielle, composé d'un RDC et de deux mezzanines.
- Un bâtiment annexe qui accueillera deux activités support pour les clients d'UNITECH. Il sera composé d'une zone d'entreposage et d'une zone réglementée de travail de plain-pied.

La surface totale sera d'environ 8000m².

La blanchisserie a pour activité la réception, le traitement (linge contaminé ou non), le conditionnement et l'expédition du linge.

Le bâtiment annexe permet l'entreposage de containers, leur maintenance ainsi que les opérations d'entretien sur les matériels potentiellement contaminés.

Des murs REI 120 sont prévus afin de séparer la laverie de la zone de location, ainsi que pour délimiter le local chauffage et autres locaux d'entreposage, etc. Des clapets coupe feu seront placés systématiquement au niveau des passages des parois.

En fonction des recoupements, l'établissement se délimite de la façon suivante :

- Bâtiment laverie et bureau à usage d'activité et de stockage, hauteur au faîtage 9,85m, surface de 3570m² d'emprise au sol, comprenant un RDC et deux mezzanines. On retrouve :
 - Laverie traditionnelle (isolée CF) : 764,82m²
 - Laverie BETA / GAMMA (isolée CF) : 600,18m²
 - Laverie ALPHA (isolée CF) : 89,56m²
 - Locaux électriques (isolés CF) : 80,82m²
 - Locaux réception / lessiviels pour laverie traditionnelle : 243,03m²
 - Surface bâtiment administratif / réception / contrôle : 438,72m²
 - Surface dédié au contrôle / pliage, réception , expédition : 1353m² environ
 - Surface zone de stockage en mezzanine (Est) : 565,96m²
 - Surface zone de stockage en mezzanine (Ouest) : 457,07m²
- Bâtiment locaux techniques et déchets à usage d'activité, hauteur de faîtage 11,40m avec une surface de 680m² environ d'emprise au sol comprenant un RDC et un R+1. On retrouve :
 - Bâtiment local technique / traitement de l'eau / déchets au RDC (isolé CF) : 466,51m².
 - Chaufferie (isolée CF) : 88,96m².
 - Couloir de secours : 39,41m².
 - Local maintenance et déchetterie vêtements annexes (isolé CF) : 85,12m².
 - Bâtiment local filtres laverie au R+1 (isolé CF) : 218,10m².
 - Bâtiment local et sas filtres/annexe au R+1 (isolé CF) : 195,91m².
 - Bâtiment local compresseur au R+1 (isolé CF) : 44,85m².
- Bâtiment location à usage d'activité (isolé CF) : 1948,22m² hauteur au faîtage 11,40m.
- Bâtiment entreposage à usage de stockage (isolé CF) : 1029,66m² hauteur au faîtage 15,40m.
- Bâtiment administratif (sud) : 180m².

CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Ce projet est soumis au Code du travail notamment dans sa quatrième partie, livre II, titres 1^{er} et II (Conception et utilisation des lieux de travail).

Ce projet est également susceptible d'être visé par le code de l'environnement notamment dans la partie législative et réglementaire du livre V titre 1^{er}, articles L. 511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ANALYSE

Suite à la mise en application du décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, il appartient aux constructeurs, installateurs, maîtres d'œuvres et exploitants de respecter les règles intérieures de protection contre l'incendie.

Ainsi, seules les dispositions retenues pour la desserte et la défense extérieure contre l'incendie du projet sont étudiées respectivement au regard des articles R. 111-5 et R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

DESSERTE :

Le plancher bas du dernier niveau accessible est situé au R+1 du bâtiment technique.

L'accès à l'entreprise se fait par une voie de 13,5m de large avec une chaussée libre de stationnement de 7m de largeur minimale.

Les façades sont accessibles par une voie de type « voie échelle » sur l'ensemble du périmètre.

SUFFISANT

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Les plus grandes surfaces non recoupées qui permettent de calculer le volume d'eau nécessaire (document D9) se composent de:

- 1948,22m² à simple RDC à usage d'activité (risque 1).
- 1029,66m² dédié à la zone de stockage de containers (risque 2).

Au regard du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de la Haute-Marne, la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un ou des points d'eau d'incendie normalisés capables de fournir un débit de 180 m³/h (en simultané) pendant 2 heures et implantés pour le 1er à moins de 100 m de l'accès au bâtiment, les autres devant être distants entre eux de 150m au maximum.

Un tiers de cette défense devra être mise sous pression afin d'avoir une mise en œuvre plus rapide facilitant ainsi l'action des sapeurs pompiers.

La défense extérieure contre l'incendie existante est assurée par :

Numéro PEI	Débit / volume	Distance
Réserve B	120 m ³	200 m de l'entrée principale
Réserve A	120 m ³	150 m de l'entrée principale

La défense extérieure contre l'incendie prévue sera assurée par :

Numéro PEI	Débit / volume	Distance
Réserve sur site avec surpresseur	120 m ³ sur Poteau Normalisé 60 m ³ /h	Environ 30 m de l'entrée principale

Le débit total en simultané est de 180 m³/h environ pendant 2 h.

Un bassin étanche d'une capacité de 240 m³ sera installé. Il permettra la rétention des eaux d'incendie.

SUFFISANT

PRESCRIPTIONS PRÉCONISÉES

1. Alimenter la pompe électrique immergée par une source de remplacement afin d'assurer la continuité de son fonctionnement en cas de coupure électrique générale de l'établissement.
2. Solliciter auprès du SDIS une reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau à la fin des travaux.

AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le présent avis s'inscrivant dans le cadre réglementaire du permis de construire, est susceptible d'être réévalué lors de l'étude portant sur le cadre réglementaires des ICPE.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet. Toutefois, les dispositions réglementaires et les prescriptions susvisées doivent être respectées.

Le Directeur Départemental

